

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 152.366 du 8 décembre 2005

G./A.142.615/XI-15.871

En cause : **GLUSENIER** Olivier,  
ayant élu domicile chez  
Mes D. et X. DRION, avocats,  
rue Hullos 103-105  
4000 Liège,

contre :

Le Jury restreint de 2SFMO de  
la Haute Ecole de la Ville de Liège.

---

**LE PRESIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 octobre 2003 par Olivier GLUSENIER, qui demande l'annulation de la décision prise à son égard le 11 septembre 2003 par "le jury d'examen de 2SFMO (2<sup>ème</sup> régenda [sic] français-morale) de la Haute Ecole de la Ville de Liège, département pédagogique";

Vu l'arrêt n° 127.821 du 5 février 2004 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, Premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15<sup>ter</sup> de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 22 avril 2004 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

### **D E C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille cinq par :

MM. MESSINNE,  
HARMEL,

Président de chambre,  
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.